

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 154/2024

not. 11980/23/CC

(acq.)

**JUGEMENT SUR OPPOSITION**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et des considérants d'une ordonnance pénale rendue à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, siégeant en chambre du conseil, le 12 mai 2023 sous le numéro 447/23 et dont le dispositif est conçu comme suit:

*« Vu les pièces du dossier répressif ci-après annexées*

*et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg*

*Condamne : p. PERSONNE1.)*

*du chef de l'infraction établie à sa charge*

*aux peines suivantes :*

*amende de 500 euros*

*la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 5 jours,*

*interdiction de conduire de 12 mois assortie du sursis intégral*

*et aux frais de justice liquidés à 8 euros, augmentés des frais de notification de la présente décision ;*

*par application :*

- \* de l'article 13 de la loi du 14 février 1955 ;*
  - \* des articles 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal ;*
  - \* des articles 179, 394, 397, 398, 399 et 628 du code de procédure pénale ;*
- ».*
- 

Par déclaration entrée au Parquet en date du 12 juin 2023, PERSONNE1.) releva opposition contre la prédite ordonnance pénale numéro 447/23 du 12 mai 2023.

Par citation du 29 novembre 2023, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 2 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du 2 janvier 2024, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du ministère public, Claude HIRSCH, substitut principal du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T   qui suit :**

Revu l'ordonnance pénale numéro 447/23 rendue par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 12 mai 2023, notifiée à **PERSONNE1.)** en date du 5 juin 2023.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.), entrée au Parquet de Luxembourg le 12 juin 2023.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi. Elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par ordonnance pénale numéro 447/23 du 12 mai 2023 sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention libellée par le ministère public à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenu du 29 novembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 11/2023 dressé le 4 janvier 2023 par la police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall (C2R).

Vu le rapport numéro 391-26/2023 dressé le 20 janvier 2023 par la police grand-ducale, Région Nord, Commissariat Turelbaach (C2R).

Vu le rapport numéro 391-98/2023 dressé le 22 mars 2023 par la police grand-ducale, Région Nord, Commissariat Syrdall (C2R).

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 30 novembre 2022 à 13.45 heures, à ADRESSE3.), d'avoir mis en circulation sur la voie publique ledit véhicule sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

A l'audience publique du 2 janvier 2024, PERSONNE1.) a expliqué qu'au moment des faits lui reprochés, il n'était plus propriétaire du véhicule de la marque BMW, immatriculé NUMERO1.) (L), étant donné qu'il l'avait vendu début novembre 2022 à PERSONNE2.), de sorte qu'il n'a pas non plus conduit ledit véhicule au moment des faits.

Ces déclarations sont conformes aux constatations policières telles que retenues dans les rapports précités et sont confirmées par le nouveau propriétaire du véhicule en question, lequel a expliqué lors de son audition policière du 26 janvier 2023 qu'il n'avait pas fait immatriculer la voiture à son nom par manque de temps.

Au vu de ces éléments et conformément au réquisitoire du représentant du ministère public à l'audience du 2 janvier 2024, PERSONNE1.) est partant à **acquitter** de la prévention suivante:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 30 novembre 2022 à 13.45 heures, à ADRESSE3.),*

*d'avoir mis en circulation sur la voie publique ledit véhicule sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu **PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**d é c l a r e** l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre l'ordonnance pénale numéro **447/23** du **12 mai 2023** **recevable**;

**d i t** l'opposition **fondée** ;

**d é c l a r e non avenues** les condamnations pénales prononcées à son encontre par l'ordonnance pénale numéro 447/23 du 12 mai 2023 ;

**statuant à nouveau :**

**a c q u i t t e** **PERSONNE1.)** de l'infraction non établie à sa charge ;

**l a i s s e** les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

Par application des articles 1, 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.